EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 26/01/16

Reçu en Préfecture le : 26/01/16
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 25 janvier 2016
D-2016/35

Aujourd'hui 25 janvier 2016, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENOU, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

Excusés :

Madame Magali FRONZES, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Yassine LOUIMI

Reconstruction du bateau ' Le Petit Mousse ' destiné à naviguer sur le plan d'eau du Jardin Public par l'association ' Va Petit Mousse '. Convention de partenariat.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Créé en 1893 pour naviguer sur le plan d'eau du Jardin Public, lieu central de détente et de promenade de l'agglomération bordelaise, destiné notamment aux enfants mais aussi à leurs parents, ce bateau de promenade a fonctionné pendant 112 ans jusqu'en 2005 où son exploitation cessa pour cause de vétusté.

Ayant promené des générations de Bordelais, il constitue incontestablement pour les habitants de la Ville et de sa région, un élément non négligeable de la mémoire collective intergénérationnelle ; pour cette raison, l'action bénévole menée par l'association « Va Petit Mousse » pour la recréation du bateau, indépendamment de toute valeur artistique ou historique intrinsèque, apparaît compatible avec la sauvegarde et la conservation d'un bien appartenant au patrimoine culturel local et lui confère la qualité d'organisme d'intérêt général reconnue par la Direction Générale des Finances Publiques .

Dans cette perspective la Ville de Bordeaux s'engage à réaliser les aménagements nécessaires au Jardin Public pour accueillir le « Petit Mousse » sur le bassin ; des travaux de mise aux normes du quai seront réalisés et une signalétique appropriée sera installée.

La Ville de Bordeaux continuera par ailleurs à soutenir l'association dans sa recherche de partenaires et dans la promotion de son projet via les supports de communication dont elle dispose ainsi que par la mise à disposition de la Maison Eco Citoyenne pour des opérations de promotion.

Une fois reconstruit l'association « Va Petit Mousse » remettra l'embarcation à la Ville pour l'euro symbolique ; en contrepartie la Ville fera don de l'épave à l'association qui en disposera librement.

Le budget prévisionnel de l'association pour la reconstruction et l'homologation du bateau s'élève à 200 000 Euros TTC.

L'exploitation du bateau par la Ville sera confiée à un prestataire comme précédemment.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le contenu de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 25 janvier 2016

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Fabien ROBERT

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour la reconstruction du bateau de promenade du Jardin Public « Le Petit Mousse »

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par M. Alain JUPPE, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal n° en date du xx xx xxxx et reçue à la Préfecture de la Gironde le

L'association « Va, Petit Mousse » 18 rue de l'Ecole Normale 33200 Bordeaux

Rappel historique

Créé en 1893 pour naviguer sur le plan d'eau du Jardin Public, lieu central de détente et de promenade de l'agglomération bordelaise, destiné notamment aux enfants mais aussi à leurs parents, ce bateau de promenade a fonctionné pendant 112 ans jusqu'en 2005 où son exploitation cessa pour cause de vétusté.

Ayant promené des générations de bordelais, il constitue incontestablement pour les habitants de la Ville et de sa région, un élément non négligeable de la mémoire collective inter-générationnelle ; pour cette raison, l'action bénévole menée par l'association pour la recréation du bateau, indépendamment de toute valeur artistique ou historique intrinsèque, apparaît compatible avec la sauvegarde et la conservation d'un bien appartenant au patrimoine culturel local et lui confère la qualité d'organisme d'intérêt général reconnue par la Direction Générale des Finances Publiques .

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet la reconstruction à l'identique du bateau de promenade « Le Petit Mousse » pour naviguer sur le plan d'eau du Jardin Public.

Article 2 Contributions de la Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux s'engage à réaliser les aménagements nécessaires au Jardin Public pour accueillir le « Petit Mousse » sur le bassin ; des travaux de mise aux normes du quai seront réalisés et une signalétique appropriée sera installée.

La Ville de Bordeaux continuera par ailleurs à soutenir l'association dans sa recherche de partenaires et dans la promotion de son projet via les supports de communication dont elle dispose ainsi que par la mise à disposition de la Maison Eco citoyenne pour des opérations de promotion.

Une fois le bateau reconstruit et autorisé à naviguer pour le transport de personnes, la remise officielle par l'association et pour l'euro symbolique de l'embarcation à la Ville pourra alors intervenir.

La Ville fera son affaire des modalités d'exploitation.

Article 3 Contributions de l'association « Va, Petit Mousse »

L'association s'engage à faire construire un bateau à l'identique du « Petit Mousse » dans son apparence extérieure, ses couleurs et ses attributs tout en le dotant d'un équipement adapté aux techniques de propulsion écologiques et aux exigences de sécurité actuelles applicables aux embarcations transportant des passagers et notamment des enfants.

L'action de l'association tendant à la construction du bateau est entièrement bénévole.

L'essentiel des ressources de l'association doit provenir du mécénat d'institutions, de particuliers et d'entreprises ; elles pourront être complétées par des recettes subsidiaires provenant de l'organisation de manifestations ou de ventes de soutien à son action.

Article 4 Destination de l'épave

Le jour de la remise officielle du bateau reconstruit, la Ville de Bordeaux fera don de l'épave du bateau « Le Petit Mousse » à l'association « Va, Petit Mousse » ; l'association devenue propriétaire, disposera librement de l'épave.

Article 5 Mise en œuvre et suivi de la convention

Les partenaires conviennent d'une réunion périodique pour dresser le bilan des actions engagées au cours des mois précédents et fixer le programme de travail à venir, en tenant compte des moyens mobilisables.

Article 6 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par la dernière des deux parties, pour une durée de cinq ans ; il y aura une possibilité de reconduction expresse pour une nouvelle période, par lettre recommandée avec AR de la part de la Ville à l'association partenaire deux mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.

Article 7 Modifications de la convention

Tout complément ou modification apporté aux dispositions de la présente convention doit être formalisé par voie d'avenant, après accord des parties.

Article 8 Conditions financières

L'exécution de la présente convention ne comporte pas d'engagement financier de la part de la Ville autre que ceux de l'article 2 ; cependant toute action commune qui engagerait financièrement la Ville fera l'objet d'une convention financière particulière.

Article 9 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties ou par lettre recommandée avec AR au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de 30 jours.
La Ville de Bordeaux se réserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 Litiges-contentieux

En cas de litige survenant dans l'exécution de la présente convention et après épuisement des voies de recours amiables, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux, le Maire,	Pour l'association « Va, Petit Mousse », le Président,
Alain JUPPE	Yves SIMONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
POLE GESTION FISCALE
DIVISION J - AFFAIRES JURIDIQUES
13, rue THIAC
33061 BORDEAUX CEDEX
TÉLÉPHONE : 05 56 01 67 67.
MÉL. :drfip33.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Philippe CROZETIERE
Téléphone : 05.56.01.67.69.
Télécopie : 05.56.01.67.16.
Réf à rappeler : Rescrit Dons Association 2011 / 114

Bordeaux, le 01 JUIN 2011

Monsieur le Président de l'association
"VA, PETIT MOUSSE"
18, rue de l'Ecole Normale
33200 BORDEAUX

Objet : V/Demande du 20 mars 2011

Monsieur,

Par demande du *20 mars 2011* vous avez souhaité vous assurer, dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à *l'article L 80 C du Livre des Procédures fiscales*, que **l'association "VA, PETIT MOUSSE"** remplissait toutes les conditions légales pour établir des reçus de dons aux œuvres ouvrant droit à réduction d'impôt pour les particuliers et les entreprises, conformément aux dispositions des *articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI)* et m'avez à cet effet remis, en réponse à ma demande d'information complémentaire, un questionnaire daté du *03 mai 2011*.

L'association VA, PETIT MOUSSE (siège : 18, rue de l'Ecole Normale 33200 BORDEAUX), constituée selon le régime défini par la *loi du 1er juillet 1901*, a fait l'objet d'une déclaration en Préfecture le *05 octobre 2010*, déclaration publiée au Journal Officiel du *20 novembre 2010*. Elle comprend 20 membres (personnes physiques) adhérents.

Son objet est fixé par l'article 2 de ses statuts :
« Cette association a pour but :
- d'encourager et de participer à la restauration du navire de promenade du Jardin Public connu sous le nom de "PETIT MOUSSE"; de réfléchir et de permettre sa remise en exploitation;
(...)
Elle pourra effectuer la publication de documents et utiliser tout autre moyen d'information pour faire connaître son activité. »

Votre demande appelle de ma part la réponse suivante :

La situation décrite met en jeu les dispositions applicables aux dons consentis par les entreprises ou les particuliers aux organismes sans but lucratif, dont font partie les associations régies par la *loi du 1er juillet 1901*. Les principes et règles en sont notamment fixés par les *articles 200 et 238bis du code général des impôts (CGI)* notamment commentés par les *instructions des 9 décembre 2008, 13 juillet 2004, 26 avril 2000* et *8 octobre 1999 (publiées au Bulletin Officiel des Impôts n[os] 5 B-19-08, C-5-04, 4 C-2-00* et *5 B-17-99)*.

S'agissant des dons consentis par les entreprises, *l'article 238bis du CGI* dispose qu'ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements réalisés, pris dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit *« d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (...). Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes. »*

S'agissant des dons consentis par les particuliers, *l'article 200 du même code* prévoit qu'ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66% de leur montant les sommes prises dans la limite de 20% du revenu imposable, qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de *l'article 4B*, au profit *« d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».*

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme n'ait pas de caractère lucratif (au sens des *instructions des 15 septembre 1998 et 18 décembre 2006 publiées aux Bulletin Officiel des Impôts 4 H-5-98 et 4 H-5-06*), que sa gestion soit désintéressée au sens de *l'article 261.7.1° d du code général des impôts*, et que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes (tels les organismes ayant pour objet de servir les intérêts d'une ou plusieurs personnes, familles ou entreprises qui sont considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint).

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est à dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Il ressort de l'examen du questionnaire et des documents communiqués (statuts de l'association, présentation de son activité) que les dons reçus par l'association VA, PETIT MOUSSE peuvent donner lieu à l'établissement de reçus de dons aux œuvres ouvrant droit à réduction d'impôt pour les particuliers et les entreprises, pour les motifs suivants :

La gestion de l'association VA, PETIT MOUSSE, qui n'emploie aucun salarié, peut être qualifiée de désintéressée au sens de *l'article 261-7-1° du CGI*, ses dirigeants agissant à titre bénévole et ne percevant aucune rémunération ou indemnité. Elle n'entretient par ailleurs aucune relation d'intérêt avec les Editions des Dossiers d'Aquitaine, éditeur du recueil "Va, petite mousse..", hormis la présence de dirigeants communs, bénévoles, aux deux organismes, et le reversement en soutien à son action d'une partie du produit des ventes de ce recueil.

S'agissant de l'activité de l'association, elle consiste à titre exclusif, non en la restauration du bateau originel "Petit Mousse" (rendue techniquement impossible par sa vétusté) mais en sa reconstruction à l'identique dans son apparence extérieure, ses couleurs et ses attributs, et en le dotant d'un équipement adapté aux techniques de propulsion et aux exigences de sécurité actuelles applicables aux embarcations transportant des passagers et notamment des enfants.

Le bateau "Petit Mousse", qui était utilisé à usage de promenade publique sur le plan d'eau du Jardin Public de la ville de Bordeaux, actuellement en l'état d'épave remisée dans les entrepôts municipaux, est réputé appartenir à la Ville de Bordeaux. Par une convention actuellement en cours de préparation, la Ville doit confier la gestion de ce bateau à l'association dans le but de le restaurer (en fait de construire un bateau neuf), sous condition de sa remise finale par l'association à la ville de Bordeaux pour le franc symbolique. L'épave de l'ancien bateau serait cédée à un musée pour une somme modique revenant à l'association (5 000 €). Cette opération est effectuée à la demande des promoteurs de l'association et de ses membres, dans le seul intérêt de voir renaître ce bateau promenade.

L'action de l'association, tendant à la construction du bateau pour sa remise au franc symbolique à la Ville de Bordeaux, est entièrement bénévole. Il est observé que l'association ne doit ni assurer une future exploitation commerciale du bateau, ni participer à celle-ci, cette exploitation devant être confiée par la Ville de Bordeaux à un tiers via un contrat de concession dont l'association sera exclue.

L'essentiel des ressources de l'association doit provenir du mécénat d'institutions ou d'entreprises, et de particuliers, complété par des recettes subsidiaires provenant de l'organisation de manifestations ou de ventes de soutien à son action (tombola, exposition, manifestation autour du bateau). Ces ressources doivent permettre l'équilibre financier du budget, dont les dépenses sont quasi totalement constituées par le poste construction du bateau (200 000 €).

En conséquence, et en considération expresse tant de la remise du bateau pour le franc symbolique à la ville de Bordeaux que de l'absence de toute exploitation commerciale présente ou future du bateau par l'association, ainsi que du caractère très accessoire ou exceptionnel des ressources provenant de manifestations ou ventes, l'activité de l'association ne présente pas un caractère lucratif.

En outre, l'association ne peut être considérée comme fonctionnant au profit d'un cercle restreint de personnes, dans la mesure où le bateau est destiné à être remis à une collectivité publique pour une utilisation par l'ensemble du public.

S'agissant enfin de l'analyse des caractères requis par les *articles 200 et 238bis du CGI*, et notamment le caractère culturel, il sera tout d'abord observé que l'objet de l'action poursuivie par l'association (tant le bateau ancien que le bateau nouveau) ne constitue pas un bien ou une œuvre à caractère artistique. Il n'est pas non plus avéré qu'il soit, dans une plus large acception du caractère culturel, doté d'une valeur véritablement historique au sens de l'histoire des techniques navales (d'autant que l'ancien bateau a fait l'objet de plusieurs adaptations de circonstance au cours des ans). Toutefois, il peut être pertinent de considérer, ainsi que le soutient le demandeur, que le bateau "Petit Mousse" fait partie du patrimoine culturel local. Créé en 1893 pour naviguer sur le plan d'eau du Jardin Public, lieu public et central de détente et promenade de l'agglomération bordelaise, et destiné notamment aux enfants mais aussi à leurs parents, ce bateau de promenade a fonctionné pendant 112 ans (jusqu'en 2005 où son exploitation cessa pour cause de vétusté). Ayant promené des générations de bordelais, il constitue incontestablement pour les habitants de cette ville et de sa région un élément, non négligeable, de la mémoire collective inter-générationnelle. Pour cette raison, l'action menée par l'association pour la recréation du bateau, indépendamment du défaut de toute véritable valeur artistique ou historique intrinsèque, apparaît compatible avec la sauvegarde et la conservation d'un bien appartenant au patrimoine culturel local, dans un sens plus ouvert donné aux caractères culturel ou de mise en valeur du patrimoine requis par le *code général des impôts*. L'action de l'association peut ainsi être considérée comme participant de l'un des caractères requis par les *articles précités du CGI*.

Pour l'ensemble de ces raisons, et conditions, les dons reçus par l'association VA, PETIT MOUSSE peuvent donner lieu à l'établissement de reçus de dons aux œuvres ouvrant droit à réduction d'impôt pour les particuliers et les entreprises, conformes au modèle joint à la présente (et accessible sur le site *www.impôts.gouv.fr – cadre Recherche – « reçu dons »*).

Il est rappelé que le terme de « don » implique l'absence de toute contrepartie au bénéfice du donateur. Il en résulte, notamment, que les cotisations ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt, dés lors que leur versement ouvre droit au bénéfice de leur auteur à une contrepartie.

En outre, il est souligné la nécessité pour l'association de conserver à sa gestion tous les éléments déterminant son caractère désintéressé au sens de *l'article 261-7-1°-du CGI* et de pérenniser les éléments conférant à son activité un caractère non lucratif.

Il est précisé que l'ensemble de cette analyse engage l'administration au sens de *l'article L. 80-C du livre des procédures fiscales*. J'attire votre attention sur le fait que l'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements fournis dans le questionnaire et autres documents transmis, de même que les modifications qui seraient apportées au mode de fonctionnement de l'organisme après la prise de position formelle de l'administration, sont susceptibles d'enlever toute portée à la présente réponse, qui ne pourrait dés lors pas être invoquée. La présente réponse ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales autres que celles qui sont expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale, dans les conditions prévues à *l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales*. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, par vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du département de la Gironde,
L'inspecteur,

Philippe CROZETIERE